

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL670

présenté par

M. Colombani et M. Molac

à l'amendement n° CL|512 de M. Pauget

ARTICLE 14

À l'alinéa 18, après le mot :

« motivée »,

insérer les mots :

« faisant état de circonstances particulières au regard, notamment, de la violation des engagements contenus dans la convention, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à encadrer les cas dans lesquels la juridiction de jugement pourra refuser d'octroyer à un repentir une exemption ou réduction de peines prévue dans la convention. Pour assurer la constitutionnalité du dispositif de « repentir », il faut laisser des marges de manoeuvres à l'autorité judiciaire, notamment la possibilité pour la juridiction de jugement de déroger à la convention. Toutefois, cette remise en cause de la convention doit être strictement encadrée. Cet amendement impose donc à la juridiction de justifier de circonstances particulières comme la violation de ses engagements par le repentir.